



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rugby

Question écrite n° 8247

Texte de la question

M. Alain Vidalies attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la déception - voire l'incompréhension - de bon nombre d'amateurs de rugby quant aux conséquences de l'exclusivité de la diffusion de certaines rencontres de la Coupe du monde de rugby accordée à la chaîne Eurosport. Dans l'hypothèse où ceux-ci n'auraient pas les moyens techniques ou financiers d'accéder aux programmes de la chaîne, ils se voient de facto privés d'un spectacle auquel ils ont à titre de contribuables participé à l'organisation via les interventions financières directes ou indirectes de l'État ou des collectivités locales. En conséquence, il souhaiterait connaître son appréciation sur cette situation paradoxale ainsi que sur les leçons qui pourraient être tirées à l'avenir dans le cas où notre pays serait à nouveau chargé de l'organisation de nouvelles manifestations de cette envergure et de ce prestige.

Texte de la réponse

La fédération internationale de rugby (International Rugby Board, ou IRB), propriétaire de la compétition sportive dénommée « coupe du monde de rugby », a confié la commercialisation de l'épreuve à la société TWI. C'est cette société, et non le pays organisateur, la fédération française de rugby, ou le comité d'organisation (groupement d'intérêt public « Coupe du monde de rugby 2007 »), qui a commercialisé les droits de diffusion de la coupe du monde de rugby. À l'issue d'un appel d'offres, c'est le dossier présenté par TF1 qui a été retenu. À ce titre, il revenait à TF1 le droit de produire les images et de les diffuser de façon exclusive pour la France. La chaîne a fait le choix de diffuser certains des matches de la coupe du monde de rugby sur sa chaîne filiale payante Eurosport, accessible sur le câble et le satellite. Si l'on peut comprendre le désappointement des amateurs de rugby de ne pas avoir pu suivre la totalité des matches de la compétition, il convient cependant d'indiquer que TF1 a respecté les obligations légales puisque tous les matches de l'équipe de France ont été diffusés en clair, ainsi que l'ensemble des rencontres à compter des quarts de finale. En effet, le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a pour objectif de permettre l'accès du plus grand nombre de téléspectateurs aux événements d'importance majeure, ces derniers devant être diffusés par un éditeur de services de télévision dit à accès libre. En l'espèce, tel a été le cas.

Données clés

Auteur : [M. Alain Vidalies](#)

Circonscription : Landes (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8247

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6478

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1272